



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 02947

Numéro SIREN : 348 963 406

Nom ou dénomination : A.L. EUROPE INVESTISSEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 08/02/2016 sous le numéro de dépôt 2444

DP TB 21.12.15
06

888 2347

A.L. EUROPE INVESTISSEMENTS

A.L.E.I.

Société par Actions Simplifiée

au capital de 20 000 €

Siège social : 136 boulevard de Créteil

94100 - SAINT MAUR DES FOSSES

348 963 406 RCS CRETEIL

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL	
LE	- 8 FEV. 2016
SOUS LE N° 2444	

DECISION DU PRESIDENT
en date du 21 DECEMBRE 2015

Le Président,

APRES AVOIR EXPOSE :

Que l'article 4 des statuts de la société prévoit que :

« *Le siège social est fixé à :*

SAINT MAUR DES FOSSES (94100) - 136 boulevard de Créteil

Il pourra être transféré en tout autre lieu situé en France par simple décision du Président. Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des associés.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux interviennent sur simple décision du Président. »

A PRIS les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Le Président décide de transférer le siège social à Valenton (94460), 1 rue Vasco de Gama, à compter du 1^{er} janvier 2016.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision précédente, le Président décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à :

VALENTON (94460) - 1 rue Vasco de Gama »

Le reste de l'article est inchangé.

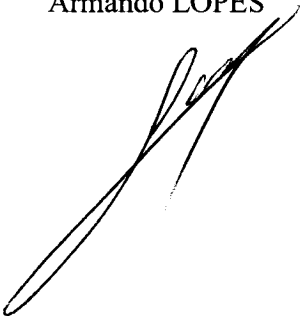
TROISIEME DECISION

Le Président confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Président.

FAIT à SAINT-MAUR DES FOSSES,
Le 21 décembre 2015.

Le Président,
Armando LOPES

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Armando Lopes', written in a cursive style with a long, sweeping underline.

A.L. EUROPE INVESTISSEMENTS

A.L.E.I.

Société par Actions Simplifiée
au capital de 20 000 €

Siège social : 1 rue Vasco de Gama
94460 - VALENTON

348 963 406 RCS CRETEIL



S T A T U T S

**Transfert du siège social
suivant décision du Président
en date du 21 décembre 2015**

**Certifiés conformes par le Président
Monsieur Armando LOPES**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Armando Lopes', written in a cursive style.

Article 1^{er} : Forme

La société a été initialement constituée sous la forme de société anonyme suivant acte sous seing privé en date à Saint Maur des Fossés du 23 décembre 1988, dûment enregistré, déposé au greffe du Tribunal de commerce de CRETEIL le 27 décembre 1988.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 2002, la société a été transformée sous forme de Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 avril 2013, la société a été transformée sous forme de Société à Responsabilité Limitée, sans création d'un être moral nouveau, régie par les lois et règlements en vigueur.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 octobre 2013, la société a été transformée sous forme de **Société par Actions Simplifiée**, sans création d'un être moral nouveau, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

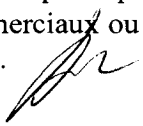
La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet :

- La prise de participation ou d'intérêts par achat, souscription, apport, fusion de toutes valeurs mobilières et biens mobiliers dans toutes entités juridiques, avec ou sans personnalité morale,
- Toutes opérations de nature à faciliter, à promouvoir et à développer l'activité des sociétés filiales,
- L'exploitation de toutes décharges et de toutes carrières,
- La récupération, la transformation et le négoce de tous produits et matériaux,
- Toutes opérations de démolition, de terrassement et de remblaiement,
- La location de tout matériel roulant et de tout matériel pour les travaux publics, le bâtiment et l'industrie,
- Toutes prestations de services.

La société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus visées ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts industriels, commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.



Article 3 : Dénomination

La dénomination de la société est :

A.L. EUROPE INVESTISSEMENTS

Et pour sigle :

A.L.E.I.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à :

VALENTON (94460) - 1 rue Vasco de Gama

Il pourra être transféré en tout autre lieu situé en France par simple décision du Président. Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des associés.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux interviennent sur simple décision du Président.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 27 décembre 1988, de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par décision collective des associés.



Article 6 : Apports

- Lors de la constitution de la société, il a été fait apport par divers fondateurs, d'une somme en numéraire de 250 000 F, soit 38 112,25 €, ci 38 112,25 €

- Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 1990, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 2 000 000 F, soit 304 898,03 €, ci 304 898,03 €
par voie d'incorporation directe au capital de ladite somme prélevée à due concurrence sur le poste « Autres réserves » et par la création de 20.000 actions nouvelles de 100 F, soit 15,24 €, chacune, entièrement libérées et attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de huit actions nouvelles pour une action ancienne,

- Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 octobre 1995, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 4 000 000 F, soit 609 796,07 €, ci 609 796,07 €
par voie d'incorporation directe au capital de ladite somme prélevée à due concurrence sur les réserves antérieurement constituées et par la création de 40.000 actions nouvelles de 15,24 € chacune, entièrement libérées et attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 16 actions nouvelles pour 9 actions anciennes,

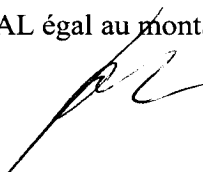
- Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 octobre 1995, dont la réalisation a été constatée par le conseil d'administration en date du 20 novembre 1995, le capital a été augmenté d'une somme de 3 750 000 F, soit 571 683,82 €
par l'émission au pair de 37.500 actions nouvelles de 15,24 € chacune, libérées intégralement par compensation avec des créances sur la société,

- Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 décembre 1998, dont la réalisation a été constatée par le conseil d'administration en date du 17 décembre 1998, le capital a été augmenté d'une somme de 5 700 000 F, soit 868 959,40 €
par l'émission au pair de 57.000 actions nouvelles de 15,24 € chacune, libérées intégralement par compensation avec une créance sur la société,

- Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 2002, il a été décidé :
 - d'amortir les pertes enregistrées à concurrence d'une somme de - 468 590,28 €
par voie de réduction de la valeur nominale de 157.000 actions existantes,
 - de réduire le capital d'une somme de - 40 859,29 €
et d'inscrire cette somme à un compte spécial de réserves indisponibles.

- Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 juillet 2015, il a été décidé de réduire le capital d'une somme de - 1 864 000,00 €

TOTAL égal au montant du capital social, soit VINGT MILLE EUROS, ci 20 000,00 €



Article 7 : Capital social

Le capital social s'élève à **VINGT MILLE EUROS (20 000 €)**.

Il est divisé en **VINGT MILLE (20.000) actions** de UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Article 8 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise aux conditions prévues à l'article 15 des statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

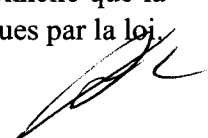
Article 9 : Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel de fonds du Président dans un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.



Article 10 : Forme des titres

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société, selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 11 : Transmission des actions

1. - La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2. - Toute transmission et cession d'actions, même au profit d'un associé ou du conjoint d'un associé, est soumise à l'agrément préalable de la société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

3. - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions qu'elle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession), ainsi qu'aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

4. - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés, dans les conditions prévues au 2 ci-dessus.

5. - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 2 ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.



Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

1. - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

2. - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserves des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

3. - Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

4. - A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par l'article 15 des présents statuts.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

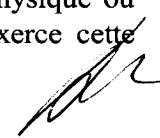
En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 15 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

5. - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 13 : Direction

1° - Le Président

A. - La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.



Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président ou dirigeant, les dirigeants de la société personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions.

Le Président, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution du Président, personne morale,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

B. - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

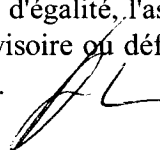
Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

C. - Le Président a droit à une rémunération fixe et/ou proportionnelle dont le montant est déterminé par décision collective des associés. Cette rémunération constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue aux présents statuts.

D. - En cas de décès ou démission du Président ou de son empêchement avéré d'exercer ses fonctions, le Directeur général s'il en est un ou, à défaut, l'associé détenant le plus grand nombre d'actions ou, en cas d'égalité, l'associé le plus âgé, assure l'intérim de la présidence et organise le remplacement, provisoire ou définitif selon le cas du Président dans le mois qui suit le début de vacance du pouvoir.



E. - Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits définis par l'article L.2323-66 du code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

2° - Directeur Général

A. - Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment pour juste motif, par décision collective des associés, sur la proposition du Président. A défaut d'un juste motif, la révocation du Directeur Général ouvre droit à une indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnité, dans les cas suivants :

- dissolution, interdiction de gestion du Directeur Général personne morale,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général, personne physique.

B. - La rémunération du Directeur Général est déterminée par décision collective des associés.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue aux présents statuts.

C. - Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du président.



Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 14 : Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle dans les conditions fixées par la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux, et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes doivent être avisés, au plus tard en même temps que les associés, des assemblées ou consultations écrites.

Cette désignation s'effectue pour la durée fixée par la loi, soit 6 exercices.

Article 15 : Décisions collectives des associés

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions suivantes :

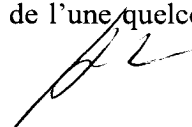
A. Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation du Président et des Directeurs Généraux,
- rémunération et indemnités de révocation du Président et des Directeurs Généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société, ses dirigeants ou associés.

Les décisions collectives sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues ci-dessous.

B. Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés les clauses et dispositions suivantes :

- modification du capital social, augmentation, réduction, amortissement,
- modification des dispositions statutaires, à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège selon l'article 4,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, liquidation, prorogation de la durée de la société,
- agrément des cessions d'actions,
- transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses sus-visées ou d'augmenter les engagements des associés.



C. Toute autre décision que celles soumises à certaines conditions légales et réglementaires visées au A. ci-dessus ou à l'impératif de l'unanimité du B. ci-dessus est de la compétence du Président.

D. Procès-verbaux

1. Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le Président de séance.

2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3. Acte

Toutes les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

4. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

5. Copies ou extraits des procès-verbaux

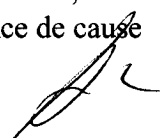
Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

E. Clauses concernant les décisions collectives

1. Information préalable des associés

Avant toute décision collective, quelle qu'en soit la forme, il doit être tenu à la disposition des associés au lieu du siège social une semaine avant la date prévue pour cette consultation, tous documents d'information devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.



2. Modes de consultation

Les décisions collectives sont prises :

- **Par consultation écrite** : Dans ce cas, le Président adresse par lettre remise en mains propres contre décharge, par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou par courrier électronique, le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés.

L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de huit (8) jours suivant la réception de cette lettre, de la télécopie ou du courrier électronique est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans le délai de trois (3) jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

- **En assemblée** : Les assemblées sont convoquées par le Président. La convocation est adressée aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, par télécopie ou par courrier électronique, huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

La réunion peut être organisée en vidéo-conférence. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels, et pour toutes autres décisions nécessitant l'intervention préalable du ou des commissaires aux comptes.

L'assemblée est présidée par le Président qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

Tout associé peut se faire valablement représenter par un autre associé ou par un tiers.

- **Par acte** : Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

3. Quorum - vote

Les opérations soumises par la loi ou les statuts à une décision collective des associés sont prises aux conditions de vote suivantes :

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.



Sur première convocation, un quorum du quart des associés présents ou représentés, possédant au moins vingt cinq pour cent (25 %) du capital, est exigé pour la tenue de l'assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être tenue sur seconde convocation sans condition de quorum.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - Les décisions, autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité, sont prises à la majorité des voix. Les abstentions lors des réunions sont considérées comme des votes contre.

4. Associé unique

Si la société ne comporte qu'un associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 16 : Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou un Directeur général, et plus généralement toute personne visée à l'article L.225-38 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes au plus tard dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 17 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.



Article 18 : Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Article 19 : Affectation des résultats

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être en totalité ou en partie réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital, ou être reporté à nouveau.

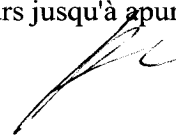
Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, imputées sur les comptes de réserves ou reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.



Article 20 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

A défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L.225-248 du Code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L.225-248 du Code de commerce.

Article 21 : Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

Les associés nomment aux conditions de quorum et/ou de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

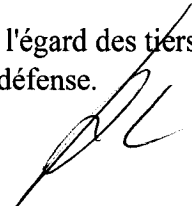
Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.



Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 et suivants du Code de commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et/ou de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie également entre toutes les actions.

Article 22 : Contestations

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre la société et les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Valenton,

Le 21 décembre 2015

en quatre exemplaires dont un pour le dépôt au greffe et un exemplaire pour la société.

Le Président,
Armando LOPES

